

SCFP 

Syndicat canadien de
la fonction publique 
PTQ

Statuts



Édition révisée 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
LES BUTS DU SCFP-QUÉBEC	3
ARTICLE 1 NOM	4
ARTICLE 2 RÔLE DU SCFP-QUÉBEC.....	4
ARTICLE 3 LA COMPOSITION DU SCFP-QUÉBEC.....	4
ARTICLE 4 AFFILIATION	5
ARTICLE 5 CONGRÈS BIENNAL ET CONGRÈS EXTRAORDINAIRE	
Participation aux congrès.....	5
Congrès biennal	5
Congrès extraordinaire	7
Quorum	8
Suivi des congrès	8
ARTICLE 6 RENCONTRE EXTRAORDINAIRE DES SECTIONS LOCALES	9
ARTICLE 7 BUREAU ET CONSEIL GÉNÉRAL	
Bureau.....	9
Conseil général	11
Élections	12
Présidence et vice-présidences	12
Personnes directrices	13
Démissions	14
ARTICLE 8 RÔLE DE LA PERSONNE OCCUPANT LA FONCTION DE PRÉSIDENTE.....	15
ARTICLE 9 RÔLE DE LA PERSONNE OCCUPANT LA FONCTION DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	16
ARTICLE 10 VÉRIFICATION DES LIVRES	17
ARTICLE 11 REVENU	17
ARTICLE 12 FONDS DE DÉPANNAGE.....	19
ARTICLE 13 AMENDEMENTS.....	19
ARTICLE 14 SIÈGE SOCIAL.....	20
ARTICLE 15 LIEU DES CONGRÈS	20

INTRODUCTION

Le SCFP-Québec est l'organisme au sein duquel sont représentées les sections locales québécoises du Syndicat canadien de la fonction publique, pour définir leurs orientations communes en tenant compte de leurs caractéristiques linguistiques, leurs aspirations culturelles et politiques distinctes, tout en préservant l'unité organique du SCFP.

LES BUTS DU SCFP-QUÉBEC

Les buts du SCFP-Québec sont :

- a) de canaliser la pensée syndicale des sections locales québécoises du Syndicat canadien de la fonction publique et de coordonner leur action afin d'en assurer l'efficacité;
- b) de faire valoir les opinions des travailleuses et des travailleurs du Québec au sein de la centrale canadienne, tout en respectant les statuts du Syndicat canadien de la fonction publique. Le SCFP-Québec voit à ce que les buts que se propose le Syndicat canadien de la fonction publique soient conformes aux aspirations des Québécoises et des Québécois, tant au point de vue politique, économique et social qu'au point de vue syndical;
- c) de participer aux instances et autres activités de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, d'influencer ses orientations et d'obtenir son appui dans la poursuite des buts du SCFP-Québec, notamment la promotion et la défense des services publics;
- d) de faire valoir ses objectifs auprès de ses personnes adhérentes et de l'ensemble de la population par la diffusion d'informations, la présentation de mémoires aux instances concernées, la convocation de conférences de presse et au moyen de campagnes de relations publiques. Le SCFP-Québec doit promouvoir l'éducation des travailleuses et travailleurs québécois en établissant des programmes d'éducation syndicale et d'animation sociale. Il se doit de jouer un rôle de premier plan dans

ces domaines connexes qui sont d'une importance vitale pour les travailleuses et travailleurs québécois.

ARTICLE 1 NOM

1.01 La division provinciale du SCFP au Québec porte le nom de SCFP-Québec.

ARTICLE 2 RÔLE DU SCFP-QUÉBEC

2.01 Le rôle du SCFP-Québec est :

- a) de favoriser la promotion sociale, économique et politique des membres des sections locales du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec;
- b) de coordonner l'action syndicale des sections locales par l'établissement de politiques communes propres à encourager la promotion des membres du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec;
- c) de faire connaître le Syndicat canadien de la fonction publique à tous les membres du SCFP-Québec afin qu'ils deviennent ses ardents défenseurs et les meilleurs propagandistes d'organisation du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec;
- d) de développer et de mettre en œuvre des programmes d'éducation pour les membres du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec;
- e) d'élaborer les programmes d'information et de relations publiques nécessaires à la promotion du SCFP-Québec et à l'expansion des sections locales du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec.

ARTICLE 3 LA COMPOSITION DU SCFP-QUÉBEC

3.01 Sous réserve des dispositions prévues aux statuts nationaux, sont membres du SCFP-Québec, toutes les sections locales

ainsi que les conseils provinciaux du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec; en sont membres également, sous la même réserve, toutes les sections locales et conseils provinciaux de syndicats qui sont ultérieurement mis sur pied par le Syndicat canadien de la fonction publique.

ARTICLE 4 AFFILIATION

4.01 Le SCFP-Québec est affilié au Syndicat canadien de la fonction publique.

ARTICLE 5 CONGRÈS BIENNAL ET CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

5.01 PARTICIPATION AUX CONGRÈS

Les sections locales et les conseils provinciaux du Syndicat canadien de la fonction publique affiliés au SCFP-Québec peuvent participer aux congrès du SCFP-Québec.

Une section locale ou un conseil provincial qui n'est pas déjà affilié au SCFP-Québec peut aussi participer au congrès si elle fait parvenir au SCFP-Québec un avis d'affiliation au moins 30 jours avant ce congrès. Les sections locales et les conseils provinciaux qui obtiennent une charte du SCFP entre la convocation d'un congrès et la tenue de ce même congrès ne sont pas assujettis à ce délai.

5.02 CONGRÈS BIENNAL

a) Un congrès des sections locales et des conseils provinciaux du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec est convoqué tous les deux ans par le Bureau, au moins soixante jours avant son ouverture. La personne occupant la fonction de présidence fait parvenir les lettres de créance, certifiées selon la procédure établie. La personne déléguée ou observatrice conserve l'original de la lettre et retourne le duplicata au siège social du

SCFP-Québec au plus tard trente jours avant l'ouverture du congrès.

- b) Accompagne la convocation, un avis informant les sections locales et les conseils provinciaux de leur droit de soumettre des résolutions au congrès et sur la marche à suivre. Les résolutions doivent parvenir à la présidence au moins trente jours avant l'ouverture du congrès.
- c) Sans égard à ce qui précède et tout en s'assurant, autant que possible, du respect des délais ci-dessus, le Bureau peut accepter les résolutions reçues par la personne occupant la fonction de présidence après ces délais.
- d) Un droit d'inscription déterminé par le Conseil général pour chaque personne déléguée et chaque personne observatrice doit accompagner la lettre de créance envoyée au siège social du SCFP-Québec.
- e) Ce droit d'inscription est déterminé en fonction des besoins du SCFP-Québec.
- f) Le Congrès est l'autorité suprême du SCFP-Québec. Avant la tenue du congrès biennal, le Conseil général forme les comités suivants, composés de personnes déléguées et inscrites au congrès. Les comités font rapport au Congrès et sont dissous à la clôture du congrès.
 - Comité des statuts et des résolutions
 - Comité des lettres de créance
 - Autres comités, s'il y a lieu
- g) Après l'ouverture du congrès, les personnes déléguées ratifient la formation des comités précités.
- h) Le SCFP-Québec rendra disponible par support informatique, aux sections locales qui en feront la demande, au moins vingt et un jours avant l'ouverture du congrès biennal, les résolutions et amendements statutaires reçus, selon l'échéancier prévu aux statuts.

- i) Le SCFP-Québec paie les frais encourus par les membres du Bureau qui assistent au congrès biennal ou extraordinaire du SCFP-Québec, et qui ne sont pas des personnes déléguées par leur section locale ou leur conseil provincial à cette fin. Les dépenses de ces membres du Bureau sont remboursées conformément aux règles énoncées dans la politique de remboursement des dépenses du SCFP-Québec.

5.03 CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

- a) Un congrès extraordinaire peut être convoqué sur directive du Conseil général ou par suite d'une requête signée par la majorité des sections locales en règle du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec.
- b) Ce congrès extraordinaire doit porter exclusivement sur les sujets clairement définis dans la requête des sections locales ou dans la convocation du Conseil général selon le cas, et s'il s'agit d'une requête, doit être convoqué dans les trente jours suivant sa réception.

- 5.04 a) Au congrès biennal, chaque section locale a droit à la représentation suivante :

Nombre de membres	Personne(s) déléguée(s) et Personne(s) observatrice(s)
1 à 100	1
101 à 200	2
201 à 300	3
301 à 400	4
401 à 500	5
Pour chaque tranche supplémentaire de 500 membres ou fraction majoritaire de ce nombre : une personne déléguée.	

- b) Chaque section locale a droit à un nombre de personnes observatrices égal à son nombre de personnes déléguées.
 - c) La représentation des conseils provinciaux au Congrès est d'une personne déléguée par conseil provincial.
 - d) La personne occupant le poste de président et la personne occupant le poste de secrétaire général sont déléguées d'office au congrès du SFCP-Québec.
- 5.05
- a) Les personnes déléguées ont droit de parole et droit de vote; les personnes observatrices ont droit de parole seulement. Lorsqu'elle le juge à propos, la personne occupant la fonction de présidence peut accorder le droit de parole aux personnes conseillères du Syndicat canadien de la fonction publique.
 - b) Le même mode de représentation prévaut pour un congrès extraordinaire, cependant le Conseil général, par un vote des deux tiers des membres présents, peut majorer la représentation à un tel congrès à condition que ni une élection, ni une modification des statuts ne figurent à l'ordre du jour.

5.06 **QUORUM**

La moitié des personnes déléguées inscrites à tout congrès constituera le quorum pour la conduite des délibérations.

5.07 **SUIVI DES CONGRÈS**

Copie des politiques, orientations, résolutions ainsi qu'un exemplaire à jour des statuts, si amendés, est adressée à la personne occupant la fonction de présidence de chaque section locale et de chaque conseil provincial, membres du SFCP-Québec, dans les trois mois suivant la clôture des congrès.

ARTICLE 6 RENCONTRE EXTRAORDINAIRE DES SECTIONS LOCALES

- 6.01 a) Une rencontre extraordinaire des sections locales peut être convoquée sur directive du Conseil général.
- b) Cette rencontre extraordinaire des sections locales doit porter exclusivement sur les points clairement définis faisant l'objet de la consultation et être convoquée dans un délai raisonnable, compte tenu des points à discuter.
- c) Ces rencontres extraordinaires doivent viser la mobilisation des membres et permettre de véhiculer les orientations du SCFP-Québec.

ARTICLE 7 BUREAU ET CONSEIL GÉNÉRAL

BUREAU

- 7.01 a) Le Bureau est chargé de l'administration des affaires et des activités du SCFP-Québec et de l'élaboration de politiques et de programmes. Il a le pouvoir d'emprunter ou de demander une marge de crédit auprès d'une institution financière, pouvant aller jusqu'à 10 % de ses revenus annuels.
- b) Il expédie les affaires courantes entre les séances du Conseil général et est responsable devant ce dernier.
- c) Il se réunit au moins huit fois l'an.
- d) Il a un droit de regard sur toutes les décisions prises ou à prendre en ce qui a trait à l'administration des affaires et des activités du SCFP au Québec.
- 7.02 La personne occupant la fonction de présidence peut convoquer une réunion spéciale du Bureau.
- 7.03 Aux rencontres du Bureau la majorité des membres

constitue le quorum et les décisions sont prises par vote majoritaire. Une décision adoptée devient la décision de tout le Bureau. Toute décision du Bureau doit être entérinée par le Conseil général.

- 7.04 a) Entre les congrès, le Bureau se charge de former tous les comités et commissions qu'il juge utiles, sous réserve de l'approbation du Conseil général.
- b) Ces comités et commissions doivent répondre au Bureau et au Conseil général, lesquels définissent leur mandat.
- c) Un membre du Bureau ou du Conseil général fait partie d'office de chacun de ces comités et commissions.

7.05 Tout membre du Bureau qui n'assiste pas sans motif valable et sans en avoir avisé la personne occupant la fonction de présidence, à deux réunions régulières du Bureau est automatiquement suspendu et le Bureau peut le démettre de ses fonctions.

7.06 a) Le Bureau se compose de :

- la personne occupant la fonction de présidence
- la personne occupant la fonction de secrétaire général
- les personnes occupant la fonction de vice-présidence (10), provenant des secteurs actuellement représentés au SCFP-Québec :
 - secteur Affaires sociales
 - secteur Communications
 - secteur Éducation
 - secteur Hydro-électrique
 - secteur Mixte
 - secteur Municipal
 - secteur Sociétés d'État et organismes publics québécois

- secteur Transport
- secteur Transport aérien
- secteur Universitaire

b) Si, entre deux congrès, le Conseil général reconnaît un nouveau secteur, il nomme immédiatement une personne de ce secteur à la vice-présidence, après consultation du secteur concerné.

7.07 Si, la personne occupant la fonction de présidence doit s'absenter temporairement, les personnes occupant la fonction de vice-présidence, si nécessaire, choisiront une personne au sein de leur groupe, qui assumera par intérim toutes les fonctions présidentielles pour la durée de l'absence.

CONSEIL GÉNÉRAL

7.08 a) Entre ses congrès, le SCFP-Québec est gouverné par un Conseil général qui est imputable au Congrès. Entre les séances du Conseil général, le SCFP-Québec est gouverné par le Bureau.

b) Les membres du Conseil général se réunissent au moins trois fois l'an. Le Bureau peut également convoquer des réunions spéciales d'urgence.

c) Aux réunions du Conseil général, la majorité des membres constitue le quorum. Les décisions sont prises par vote majoritaire; une décision adoptée devient la décision de tout le Conseil général.

d) Tout membre du Conseil général qui n'assiste pas sans motif valable et sans en avoir avisé la personne occupant la fonction de présidence, à deux réunions régulières du Conseil général est automatiquement suspendu et le Conseil général peut le démettre de ses fonctions.

- 7.09 Le Conseil général a la responsabilité de donner suite aux orientations prises au Congrès, d'orienter le SCFP-Québec entre les congrès, de statuer sur les recommandations de son Bureau et de réviser l'expédition des affaires courantes faites par le Bureau.
- 7.10 Copie des procès-verbaux des réunions du Conseil général est adressée à la personne occupant la fonction de présidence de chaque section locale et de chaque conseil provincial, membres du SCFP-Québec.
- 7.11 Le Conseil général est composé du Bureau et des personnes directrices provenant des secteurs élargis suivants :
- secteur Affaires sociales
 - secteur Cégep
 - secteur Communications
 - secteur Hydro-électrique
 - secteur Mixte
 - secteur Municipal
 - secteur Sociétés d'État et organismes publics québécois
 - secteur Soutien scolaire
 - secteur Transport
 - secteur Transport aérien
 - secteur Universitaire

à raison d'une personne directrice par 4 000 membres ou fraction de ce nombre.

ÉLECTIONS

- 7.12 Pour être éligibles ou rééligibles à n'importe quel poste, les personnes candidates devront être déléguées accréditées au congrès.

PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTS

- 7.13 a) La présidence et les vice-présidences (10) sont des postes électifs; les élections ont lieu durant le congrès biennal.

- b) On procède d'abord à l'élection de la personne occupant la fonction de présidence, par vote secret et à la majorité simple.
- c) L'élection des dix personnes occupant la fonction de vice-présidence se fait en bloc. Si une seule personne pose sa candidature, dans un secteur donné, elle est élue par acclamation. L'élection se fait par vote secret et à la majorité simple.
- d) On ne peut voter pour plus d'une personne candidate d'un même secteur pour les vice-présidences, et chaque bulletin doit porter autant de noms que de postes à combler. Tous les autres bulletins sont annulés. À moins de contestation de la part d'une personne candidate, tous les bulletins sont détruits dès la confirmation de l'élection.

PERSONNES DIRECTRICES

- 7.14 a) L'élection des personnes directrices se fait après l'élection de la personne occupant la fonction de présidence et des personnes occupant la fonction de vice-présidence. Chaque caucus élit le nombre de personnes directrices auquel il a droit, et ce choix doit être entériné par le Congrès. Les personnes directrices doivent faire partie de sections locales différentes.
- b) Le Conseil général entre en fonction à la clôture du congrès et le demeure jusqu'à la fin du congrès suivant.
- 7.15 Les personnes vérificatrices sont au nombre de trois. Elles sont élues par le Congrès comme suit : à la première élection (2005) deux postes sont vacants; un avec un mandat de 4 ans et l'autre avec un mandat de 6 ans. Le mandat de la personne vérificatrice ne venant pas à échéance en 2005 est prolongé jusqu'au congrès de 2007. À compter de 2007, on élit au Congrès biennal, une personne vérificatrice pour un mandat de 6 ans.

DÉMISSIONS

7.16 a) À la présidence

Si la personne occupant la fonction de présidence démissionne en cours de mandat, le Conseil général élit une nouvelle personne parmi les membres du Conseil général, s'il reste moins de (6) mois avant la fin du mandat, sinon un congrès spécial est convoqué dans les trois (3) mois de la vacance afin d'y pourvoir.

b) À la vice-présidence

Si une personne démissionne ou cesse d'être membre actif d'une section locale ou, pour toute autre raison, cesse d'occuper son poste, le Conseil général élit sa remplaçante après consultation auprès du secteur concerné.

c) Personnes directrices

Si une personne démissionne ou cesse d'être membre actif d'une section locale ou, pour toute autre raison, cesse d'occuper son poste, le secteur comble la vacance; ce choix doit être entériné par le Conseil général.

d) Personnes vérificatrices

Si une personne vérificatrice démissionne ou cesse d'être membre actif d'une section locale ou, pour toute autre raison, cesse d'occuper son poste, le Conseil général comble la vacance pour compléter le mandat.

7.17 Une fois élus les membres du Bureau et du Conseil général prennent l'engagement solennel suivant :

«Je m'engage sur l'honneur à défendre les statuts, les principes et les objectifs du SCFP-Québec.»

ARTICLE 8 RÔLE DE LA PERSONNE OCCUPANT LA FONCTION DE PRÉSIDENTE

- 8.01 La personne élue à la présidence est la première personne dirigeante du SCFP-Québec.
- a) Elle dirige les affaires du SCFP-Québec, administre avec la personne occupant la fonction de secrétaire général les fonds du SCFP-Québec, en conformité avec les dispositions des présents statuts, et voit à ce que soient exécutées les décisions prises par toutes les instances du SCFP-Québec. Aucune dépense n'est effectuée sans son autorisation.
 - b) Elle signe tous les documents officiels.
 - c) Elle préside les assemblées, les congrès biennaux ou extraordinaires; elle coordonne, véhicule, exécute ou fait exécuter toutes les décisions qui y sont prises.
 - d) Elle est membre d'office de tous les comités.
 - e) Elle est déléguée aux congrès des organismes auxquels le SCFP-Québec est affilié, et le représente aux autres congrès où elle est invitée.
 - f) Elle rend compte des devoirs de sa charge et de la charge des autres membres du Conseil général lors du congrès biennal.
 - g) Elle voit à l'application et à la mise en oeuvre des buts du SCFP-Québec tels que définis dans les statuts.
 - h) Elle a seule le pouvoir d'interpréter les statuts, mais ses décisions en matière d'interprétation peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Bureau, du Conseil général et du Congrès.
 - i) Elle signe tous les chèques conjointement avec la personne occupant la fonction de secrétaire général.

ARTICLE 9 RÔLE DE LA PERSONNE OCCUPANT LA FONCTION DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- 9.01 a) Le poste de secrétaire général n'est pas électif. Il est rempli d'office par une personne nommée à la direction québécoise du Syndicat canadien de la fonction publique ou par la personne désignée comme son représentant. Celle-ci administre, avec la personne occupant la fonction de présidence, les fonds du SCFP-Québec, en conformité avec les dispositions des présents statuts et voit à ce que soient exécutées les décisions prises par toutes les instances du SCFP-Québec.
- b) Elle a la charge des livres, documents, dossiers et effets du SCFP-Québec qui peuvent en tout temps être soumis à l'inspection de la personne occupant la fonction de présidence, du Bureau et du Conseil général.
- c) Elle présente annuellement les prévisions budgétaires au Conseil général.
- d) Elle dépose un rapport financier intérimaire à chaque rencontre ordinaire du Conseil général.
- e) Elle dépose un rapport financier à chaque congrès bienal du SCFP-Québec.
- f) Elle est protégée par un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil général du SCFP-Québec. Elle signe conjointement avec la personne occupant la fonction de présidence tous les documents officiels ayant trait à l'administration financière et aux politiques générales du SCFP-Québec.
- g) La personne occupant la fonction de secrétaire général a également la charge du personnel embauché par le SCFP-Québec.

ARTICLE 10 VÉRIFICATION DES LIVRES

- 10.01 a) L'exercice financier a cours du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.
- b) Le rapport des personnes vérificatrices fait état de la situation financière du SCFP-Québec.
- c) Une copie du rapport financier annuel est adressée à la personne occupant la fonction de secrétaire-trésorier national du Syndicat canadien de la fonction publique.
- d) Au moins une fois l'an, une personne qualifiée en comptabilité ou une personne administratrice agréée, membre d'une corporation professionnelle reconnue par l'Office des professions du Québec, procède à l'examen des livres.
- e) Les personnes vérificatrices vérifient les livres au moins une fois l'an.
- f) Les personnes vérificatrices sont libérées de leur travail par le SCFP-Québec pour exercer toutes les activités inhérentes à leur tâche (vérification des livres, états financiers, etc.). Le SCFP-Québec paie les frais normaux encourus par une personne vérificatrice pour qu'elle puisse assister à la présentation des états financiers au congrès lorsque cette personne n'est pas déléguée d'une section locale ou d'un conseil provincial à ce congrès. Ces remboursements sont dans un tel cas effectués conformément à la politique de remboursement des dépenses du SCFP-Québec.

ARTICLE 11 REVENU

- 11.01 Tous les membres en règle des sections locales du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec et toute personne assujettie à la "Formule Rand" sont tenus de payer la capitation.

- 11.02 La capitation est de 1,25 \$ par mois, et la somme en est versée au Fonds d'administration du SCFP-Québec.
- 11.03 De ce 1,30 \$, on prélève chaque mois 0,25 \$ aux fins du Fonds d'éducation du SCFP-Québec.
- 11.04 Chaque section locale verse le montant de la capitation avant le dernier jour de chaque mois.
- 11.05 La section locale qui ne verse pas sa capitation dans les délais prescrits s'en voit informée par la personne occupant la fonction de secrétaire général du SCFP-Québec. Dans le cas d'un retard de deux mois ou plus, le SCFP-Québec se réserve le droit de suspendre la section locale en défaut, qui n'est réintégrée que sur paiement total des arrérages, à moins d'entente particulière avec le SCFP-Québec.
- 11.06 La section locale ou le conseil provincial du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec qui accuse un retard de deux mois dans le paiement de sa capitation ou de sa cotisation annuelle au SCFP-Québec ne peut participer au Congrès, à moins d'avoir pris des dispositions auprès du Bureau du SCFP-Québec à cet effet.
- 11.07 Le conseil provincial qui souhaite s'affilier au SCFP-Québec doit verser une cotisation annuelle de 25,00 \$.
- 11.08 Compte tenu de l'entente entre le SCFP National et le SCFP-Québec de décembre 1997 sur le versement par le SCFP National de sommes correspondant à des montants de péréquation au SCFP-Québec, les section locales sont actuellement dispensées du paiement direct de la capitation prévue à l'article 11.02.

En conséquence l'application des articles 11.04 à 11.06 est suspendue tant que ces montants de péréquation sont suffisants pour équivaloir à la capitation prévue à l'article 11.02. De plus tant que cette situation sera effective, la section locale qui accuse un retard de deux mois dans le

paiement des cotisations du SCFP National ne peut participer au Congrès, à moins d'avoir pris des dispositions auprès du Bureau du SCFP-Québec à cet effet.

ARTICLE 12 FONDS DE DÉPANNAGE

- 12.01 a) Un Fonds de dépannage a été constitué par le SCFP-Québec afin de permettre aux sections locales comptant peu de membres d'assister au congrès du SCFP-Québec. La personne occupant la fonction de secrétaire général doit inclure à cette fin dans ses prévisions budgétaires un montant déterminé par le Bureau.
- b) Le Bureau du SCFP-Québec détermine les critères d'admissibilité et les modalités d'opération du Fonds de dépannage et, avant le congrès, la personne occupant la fonction de présidence les fait connaître aux sections locales affiliées.

ARTICLE 13 AMENDEMENTS

- 13.01 a) Les amendements aux présents statuts sont adoptés par un vote des deux tiers des personnes déléguées présentes au congrès et ayant droit de vote, à moins qu'ils ne viennent en conflit avec les statuts du Syndicat canadien de la fonction publique, ou avec ses principes ou sa politique. Toute décision prise par le congrès entre en vigueur immédiatement après la clôture du congrès, sauf dans le cas d'amendements aux statuts nécessitant l'approbation de la personne occupant la fonction de présidence nationale du Syndicat canadien de la fonction publique.
- b) Sans égard à ce qui précède et pour fins d'élections seulement, un changement aux structures décidé en congrès prend effet dès son adoption.

ARTICLE 14 SIÈGE SOCIAL


14.01 Le SCFP-Québec a son siège social dans le district de Montréal.

ARTICLE 15 LIEU DES CONGRÈS

15.01 Le Conseil général fixe le lieu des congrès extraordinaires et du congrès biennal suivant.

(Ainsi qu'adoptés au congrès de fondation, puis amendés aux congrès de 1964, 1965, 1966, 1967, 1969, 1971, 1973, 1975, 1977, 1979, 1981, 1983, 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995 et 1997, 1999, 2003 et 2005)



Syndicat canadien de
la fonction publique 

scfp.qc.ca

BAIE-COMEAU

tél. (418) 295-3530

RIMOUSKI

tél. (418) 724-9034

GATINEAU

tél. (819) 773-3417

ROUYN-NORANDA

tél. (819) 762-1512

JONQUIÈRE

tél. (418) 699-0166

SEPT-ÎLES

tél. (418) 968-4422

MONTRÉAL

tél. (514) 384-9681

SHERBROOKE

tél. (819) 565-9626

QUÉBEC

tél. (418) 627-7737

TROIS-RIVIÈRES

tél. (819) 375-7855